

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 248



Édition  
de langue française

### Législation

55<sup>e</sup> année  
13 septembre 2012

Sommaire

#### III *Autres actes*

##### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** ..... 9
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 11
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 13

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 83/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 84/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 87/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 89/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE .....	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE .....	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE .....	31



## III

(Autres actes)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 74/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2011/214/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant les annexes II à IV de la directive 2009/158/CE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision d'exécution 2011/277/UE de la Commission du 10 mai 2011 modifiant l'annexe II de la décision 93/52/CEE en ce qui concerne certaines régions de l'Italie reconnues comme officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*) et modifiant les annexes de la décision 2003/467/CE en ce qui concerne certaines régions de l'Italie, de la Pologne et du Royaume-Uni déclarées officiellement indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

- (5) La décision d'exécution 2011/674/UE de la Commission du 12 octobre 2011 modifiant la décision 2004/558/CE en ce qui concerne le statut d'indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine de certaines régions administratives d'Allemagne <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (6) La décision d'exécution 2011/675/UE de la Commission du 12 octobre 2011 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle la Lettonie est un État membre officiellement indemne de tuberculose et la déclaration selon laquelle certaines régions administratives du Portugal sont des régions officiellement indemnes de leucose bovine enzootique <sup>(6)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (7) La directive 2009/158/CE abroge la directive 90/539/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (8) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (9) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 6.4.2011, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO L 122 du 11.5.2011, p. 100.

<sup>(5)</sup> JO L 268 du 13.10.2011, p. 17.

<sup>(6)</sup> JO L 268 du 13.10.2011, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO L 303 du 31.10.1990, p. 6.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte du point 4 (directive 90/539/CEE du Conseil) de la partie 4.1 et celui du point 3 (directive 90/539/CEE du Conseil) de la partie 8.1 est supprimé;

2) Le texte suivant est inséré après le point 4 (directive 90/539/CEE du Conseil) de la partie 4.1:

«4a. **32009 L 0158**: directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74), modifiée par:

— **32011 D 0214**: décision 2011/214/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2011 (JO L 90 du 6.4.2011, p. 27).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) à l'article 13, la mention “, [de/à] la Norvège” est ajoutée après la mention “[de/à] la Finlande”;

b) à l'annexe IV, la mention “, [de] la Norvège” est ajoutée après la mention “[de] la Finlande” à la note 3 du modèle 1, aux notes 4 et 6 du modèle 2, aux notes 1 et 4 du modèle 3, à la note 3 du modèle 4, aux notes 3 et 5 du modèle 5 et à la note 1 du modèle 6.»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32011 D 0277**: décision d'exécution 2011/277/UE de la Commission du 10 mai 2011 (JO L 122 du 11.5.2011, p. 100).»

4) Les tirets suivants sont ajoutés au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32011 D 0277**: décision d'exécution 2011/277/UE de la Commission du 10 mai 2011 (JO L 122 du 11.5.2011, p. 100),

— **32011 D 0675**: décision d'exécution 2011/675/UE de la Commission du 12 octobre 2011 (JO L 268 du 13.10.2011, p. 19).»

5) Le tiret suivant est ajouté au point 80 (décision 2004/558/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32011 D 0674**: décision d'exécution 2011/674/UE de la Commission du 12 octobre 2011 (JO L 268 du 13.10.2011, p. 17).»

6) Le texte suivant est inséré après le point 3 (directive 90/539/CEE du Conseil) de la partie 8.1:

«3a. **32009 L 0158**: directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74), modifiée par:

— **32011 D 0214**: décision 2011/214/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2011 (JO L 90 du 6.4.2011, p. 27).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) à l'article 13, la mention “, [de/à] la Norvège” est ajoutée après la mention “[de/à] la Finlande”;

b) à l'annexe IV, la mention “, [de] la Norvège” est ajoutée après la mention “, [de] la Finlande” à la note 3 du modèle 1, aux notes 4 et 6 du modèle 2, aux notes 1 et 4 du modèle 3, à la note 3 du modèle 4, aux notes 3 et 5 du modèle 5 et à la note 1 du modèle 6.»

*Article 2*

Les textes de la directive 2009/158/CE, de la décision 2011/214/UE, et des décisions d'exécution 2011/277/UE, 2011/674/UE et 2011/675/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président faisant fonction*  
Gianluca GRIPPA

---

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 75/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 34/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 150/2011 de la Commission du 18 février 2011 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le gibier sauvage et d'élevage et les viandes de gibier sauvage et d'élevage <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (UE) n° 151/2011 de la Commission du 18 février 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le gibier d'élevage <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 1099/2009 abroge la directive 93/119/CE du Conseil <sup>(5)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être totalement supprimée, avec effet au 8 décembre 2019.
- (6) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,
- 1) Au point 2 (directive 93/119/CE du Conseil) de la partie 9.1, la mention «modifiée par» est remplacée par «modifiée et abrogée par».
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 93/119/CE du Conseil) de la partie 9.1:
- «— **32009 R 1099**: règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).»
- 3) Le texte du point 2 (directive 93/119/CE du Conseil) est supprimé avec effet au 8 décembre 2019.
- 4) Le point suivant est inséré après le point 2 (directive 93/119/CE du Conseil) de la partie 9.1:
- «2a. **32009 R 1099**: règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).»
- 5) Le tiret suivant est ajouté au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1:
- «— **32011 R 0150**: règlement (UE) n° 150/2011 de la Commission du 18 février 2011 (JO L 46 du 19.2.2011, p. 14).»
- 6) Le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1:
- «— **32011 R 0151**: règlement (UE) n° 151/2011 de la Commission du 18 février 2011 (JO L 46 du 19.2.2011, p. 17).»

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 303 du 18.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 46 du 19.2.2011, p. 14.<sup>(4)</sup> JO L 46 du 19.2.2011, p. 17.<sup>(5)</sup> JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1099/2009 et des règlements (UE) n° 150/2011 et (UE) n° 151/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 76/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

Le texte suivant est ajouté au point 51 [règlement (CE) n° 1688/2005 de la Commission] de la partie 6.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord:

«modifié par:

considérant ce qui suit:

— **32011 R 1223**: règlement d'exécution (UE) n° 1223/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 (JO L 314 du 29.11.2011, p. 12).»

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1223/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1223/2011 de la Commission du 28 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1688/2005 en ce qui concerne l'échantillonnage des troupeaux d'origine des œufs et l'examen microbiologique de ces échantillons et d'échantillons de certaines viandes destinées à la Finlande et à la Suède <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

(3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 314 du 29.11.2011, p. 12.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 77/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.

1) Le texte du point 87 (décision 2000/25/CE de la Commission) de la partie 1.2 est supprimé.

(2) La décision 2011/93/UE de la Commission du 10 février 2011 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

2) Les tirets suivants sont ajoutés au point 39 (décision 2009/821/CE de la Commission) de la partie 1.2:

«— **32011 D 0093**: décision 2011/93/UE de la Commission du 10 février 2011 (JO L 37 du 11.2.2011, p. 25),

(3) La décision d'exécution 2011/215/UE de la Commission du 4 avril 2011 mettant en œuvre la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne le transbordement, au poste d'inspection frontalier d'introduction, de lots de produits destinés à l'importation dans l'Union ou à des pays tiers <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

— **32011 D 0394**: décision d'exécution 2011/394/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (JO L 176 du 5.7.2011, p. 45).»

3) Le point suivant est inséré après le point 149 [règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission] de la partie 1.2:

(4) La décision d'exécution 2011/394/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

«150. **32011 D 0215**: décision d'exécution 2011/215/UE de la Commission du 4 avril 2011 mettant en œuvre la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne le transbordement, au poste d'inspection frontalier d'introduction, de lots de produits destinés à l'importation dans l'Union ou à des pays tiers (JO L 90 du 6.4.2011, p. 50).»

(5) La décision d'exécution 2011/215/UE abroge la décision 2000/25/CE de la Commission <sup>(5)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

*Article 2*

Les textes de la décision 2011/93/UE, des décisions d'exécution 2011/215/UE et 2011/394/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(6) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 37 du 11.2.2011, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 6.4.2011, p. 50.

<sup>(4)</sup> JO L 176 du 5.7.2011, p. 45.

<sup>(5)</sup> JO L 9 du 13.1.2000, p. 27.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 78/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

## Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.

1) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzc [règlement (CE) n° 1730/2006 de la Commission]:

«modifié par:

(2) Le règlement (UE) n° 169/2011 de la Commission du 23 février 2011 concernant l'autorisation du diclazuril en tant qu'additif pour l'alimentation des pintades (titulaire de l'autorisation: Janssen Pharmaceutica NV) <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.

— **32011 R 1190**: règlement d'exécution (UE) n° 1190/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 (JO L 302 du 19.11.2011, p. 28).»

(3) Le règlement d'exécution (UE) n° 1190/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 modifiant les règlements (CE) n° 1730/2006 et (CE) n° 1138/2007, en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale acide benzoïque (VevoVital) <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.

2) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzz [règlement (CE) n° 1138/2007 de la Commission]:

«modifié par:

— **32011 R 1190**: règlement d'exécution (UE) n° 1190/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 (JO L 302 du 19.11.2011, p. 28).»

(4) Le règlement d'exécution (UE) n° 1263/2011 de la Commission du 5 décembre 2011 concernant l'autorisation de *Lactobacillus buchneri* (DSM 16774), *Lactobacillus buchneri* (DSM 12856), *Lactobacillus paracasei* (DSM 16245), *Lactobacillus paracasei* (DSM 16773), *Lactobacillus plantarum* (DSM 12836), *Lactobacillus plantarum* (DSM 12837), *Lactobacillus brevis* (DSM 12835), *Lactobacillus rhamnosus* (NCIMB 30121), *Lactococcus lactis* (DSM 11037), *Lactococcus lactis* (NCIMB 30160), *Pediococcus acidilactici* (DSM 16243) et *Pediococcus pentosaceus* (DSM 12834) en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.

3) Les points suivants sont insérés après le point 2zv [règlement d'exécution (UE) n° 1111/2011 de la Commission]:

«2zw. **32011 R 0169**: règlement (UE) n° 169/2011 de la Commission du 23 février 2011 concernant l'autorisation du diclazuril en tant qu'additif pour l'alimentation des pintades (titulaire de l'autorisation: Janssen Pharmaceutica NV) (JO L 49 du 24.2.2011, p. 6).

(5) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

2zx. **32011 R 1263**: règlement d'exécution (UE) n° 1263/2011 de la Commission du 5 décembre 2011 concernant l'autorisation de *Lactobacillus buchneri* (DSM 16774), *Lactobacillus buchneri* (DSM 12856), *Lactobacillus paracasei* (DSM 16245), *Lactobacillus paracasei* (DSM 16773), *Lactobacillus plantarum* (DSM 12836), *Lactobacillus plantarum* (DSM 12837), *Lactobacillus brevis* (DSM 12835), *Lactobacillus rhamnosus* (NCIMB 30121), *Lactococcus lactis* (DSM 11037), *Lactococcus lactis* (NCIMB 30160), *Pediococcus acidilactici* (DSM 16243) et *Pediococcus pentosaceus* (DSM 12834) en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 322 du 6.12.2011, p. 3).»

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 49 du 24.2.2011, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19.11.2011, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 322 du 6.12.2011, p. 3.

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 169/2011 et des règlements d'exécution (UE) n° 1190/2011 et (UE) n° 1263/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 79/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.

(2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2012 du 30 mars 2012 <sup>(2)</sup>.

(3) Le règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, les règlements de la Commission (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.

(4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I:

«— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 41 [règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission] de la partie 3.2 et au point 90 [règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission] de la partie 4.2 du chapitre I:

«, modifié par:

— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

3) Le tiret suivant est ajouté au point 31j [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II:

«— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzi [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **32011 R 0208**: règlement (UE) n° 208/2011 de la Commission du 2 mars 2011 (JO L 58 du 3.3.2011, p. 29).»

*Article 3*

Les textes du règlement (UE) n° 208/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 58 du 3.3.2011, p. 29.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président faisant fonction*  
Gianluca GRIPPA

---

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 80/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2012 du 30 mars 2012 <sup>(2)</sup>.
- (3) Le règlement (UE) n° 420/2011 de la Commission du 29 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(3)</sup>, rectifié par le JO L 168 du 28.6.2011, p. 20, doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (UE) n° 835/2011 de la Commission du 19 août 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (UE) n° 836/2011 de la Commission du 19 août 2011 modifiant le règlement (CE) n° 333/2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 844/2011 de la Commission du 23 août 2011 homologuant les contrôles avant exportation effectués par le Canada sur le blé et la farine de blé pour y détecter la présence d'ochratoxine A <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale <sup>(7)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (8) Le règlement (UE) n° 978/2011 de la Commission du 3 octobre 2011 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, de biphényle, de captane, de chlorantraniliprole, de cyflufenamid, de cymoxanil, de dichlorprop-P, de difénoconazole, de diméthomorphe, de dithiocarbamates, d'époxiconazole, d'éthéphon, de flutriafol, de fluxapyroxad, d'isopyrazam, de propamocarbe, de pyraclostrobine, de pyriméthanil et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits <sup>(8)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (9) Dans l'affaire T-262/10, le Tribunal de la Cour de justice de l'Union européenne a annulé la décision 2010/169/UE de la Commission <sup>(9)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors être supprimée de l'accord.
- (10) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires, aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 55 [règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission] de la partie 7.2 du chapitre I:

«56. **32011 R 0931**: règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 111 du 30.4.2011, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 215 du 20.8.2011, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 215 du 20.8.2011, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO L 218 du 24.8.2011, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO L 242 du 20.9.2011, p. 2.

<sup>(8)</sup> JO L 258 du 4.10.2011, p. 12.

<sup>(9)</sup> JO L 75 du 23.3.2010, p. 25.

le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II:

«— **32011 R 0978**: règlement (UE) n° 978/2011 de la Commission du 3 octobre 2011 (JO L 258 du 4.10.2011, p. 12).»

#### Article 2

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32011 R 0978**: règlement (UE) n° 978/2011 de la Commission du 3 octobre 2011 (JO L 258 du 4.10.2011, p. 12).»

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 54zzzp [règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission]:

«, modifiée par:

— **32011 R 0836**: règlement (UE) n° 836/2011 de la Commission du 19 août 2011 (JO L 215 du 20.8.2011, p. 9).»

- 3) Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzzz [règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission]:

«— **32011 R 0420**: règlement (UE) n° 420/2011 de la Commission du 29 avril 2011 (JO L 111 du 30.4.2011, p. 3), rectifié par le JO L 168 du 28.6.2011, p. 20.

— **32011 R 0835**: règlement (UE) n° 835/2011 de la Commission du 19 août 2011 (JO L 215 du 20.8.2011, p. 4).»

- 4) Les points suivants sont ajoutés après le point 60 [règlement (UE) n° 666/2011 de la Commission]:

«61. **32011 R 0844**: règlement d'exécution (UE) n° 844/2011 de la Commission du 23 août 2011 homologuant les contrôles avant exportation effectués par le Canada sur le blé et la farine de blé pour y détecter la présence d'ochratoxine A (JO L 218 du 24.8.2011, p. 4).

62. **32011 R 0931**: règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).»

- 5) Le texte du point 54zzzzz (décision 2010/169/UE de la Commission) est supprimé.

#### Article 3

Les textes des règlements (UE) n° 420/2011, (UE) n° 835/2011, (UE) n° 836/2011, des règlements d'exécution (UE) n° 844/2011, (UE) n° 931/2011 et du règlement (UE) n° 978/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président faisant fonction  
Gianluca GRIPPA

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 81/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 41/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 459/2011 de la Commission du 12 mai 2011 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 631/2009 arrêtant les prescriptions détaillées pour la mise en œuvre de l'annexe I du règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (UE) n° 566/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil et du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (UE) n° 678/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 remplaçant l'annexe II et modifiant les annexes IV, IX et XI de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (7) La décision 2011/415/UE de la Commission du 14 juillet 2011 rectifiant la directive 2010/19/UE modifiant la directive 91/226/CEE du Conseil et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter aux progrès techniques dans le domaine des systèmes antiprojections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne la modification des annexes de la directive 2007/46/CE <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 45zzk [règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«45zzl. **32011 R 0582**: règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 18.5.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 124 du 13.5.2011, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 25.6.2011, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 158 du 16.6.2011, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 185 du 15.7.2011, p. 30.

<sup>(7)</sup> JO L 185 du 15.7.2011, p. 76.

Le texte suivant est ajouté à l'annexe I, point 3.2.1, et à l'annexe XI, point 3.2:

“IS pour l'Islande;

FL pour le Liechtenstein;

16 pour la Norvège.”

45zzm. **32010 R 0406**: règlement (UE) de la Commission n° 406/2010 du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène (JO L 122 du 18.5.2010, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

À l'annexe II, le point 1.1 de la partie 3 est complété par le texte suivant:

“IS pour l'Islande;

FL pour le Liechtenstein;

16. pour la Norvège.” »

2) Les tirets suivants sont ajoutés au point 45zx (directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32011 R 0582**: règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1),

— **32011 R 0678**: règlement (UE) n° 678/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 (JO L 185 du 15.7.2011, p. 30).»

3) La mention suivante est ajoutée au point 45zz [règlement (CE) n° 631/2009 de la Commission]:

«modifié par:

— **32011 R 0459**: règlement (UE) n° 459/2011 de la Commission du 12 mai 2011 (JO L 124 du 13.5.2011, p. 21).»

4) La mention suivante est ajoutée au point 45zzk [règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«modifié par:

— **32011 R 0582**: règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).»

5) Le tiret suivant est ajouté au point 45zt [règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32011 R 0566**: règlement (UE) n° 566/2011 de la Commission du 8 juin 2011 (JO L 158 du 16.6.2011, p. 1).»

6) La mention suivante est ajoutée au point 45zu [règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission]:

«modifié par:

— **32011 R 0566**: règlement (UE) n° 566/2011 de la Commission du 8 juin 2011 (JO L 158 du 16.6.2011, p. 1).»

7) Le sous-tiret suivant est ajouté au quatrième tiret (directive 2010/19/UE de la Commission), point 45a (directive 91/226/CEE du Conseil):

«— **32011 D 0415**: décision 2011/415/UE de la Commission du 14 juillet 2011 (JO L 185 du 15.7.2011, p. 76).»

8) Le sous-tiret suivant est ajouté au septième tiret (directive 2010/19/UE de la Commission) du point 45zx (directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil):

«— **32011 D 0415**: décision 2011/415/UE de la Commission du 14 juillet 2011 (JO L 185 du 15.7.2011, p. 76).»

## Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 406/2010, (UE) n° 459/2011, (UE) n° 582/2011, (UE) n° 566/2011 et (UE) n° 678/2011 et de la décision 2011/415/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président faisant fonction*  
Gianluca GRIPPA

---

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 82/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 45/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La directive 2011/91/UE abroge la directive 89/396/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte du point 49 (directive 89/396/CEE du Conseil) est supprimé.

2) Le point suivant est inséré après le point 66 [règlement d'exécution (UE) n° 1274/2011 de la Commission]:

«67. **32011 L 0091**: directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 334 du 16.12.2011, p. 1).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2011/91/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 334 du 16.12.2011, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 186 du 30.6.1989, p. 21.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 83/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale <sup>(3)</sup>, rectifié au JO L 293 du 11.11.2010, p. 72, doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XIII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le texte suivant doit être inséré au point 12 (supprimé):

«**32009 R 0470**: règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des

procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) les renvois à d'autres actes contenus dans le règlement ne sont à considérer comme pertinents que dans la mesure où ces actes sont intégrés dans l'accord et compte tenu de la forme de leur intégration;
  - b) un État de l'AELE peut soumettre à l'Agence une demande d'avis conformément à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 11, premier alinéa, à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 2. Cette demande est, en premier lieu, adressée à la Commission qui, si elle estime qu'elle présente un intérêt pour les différentes parties, la transmet à l'Agence pour que celle-ci y donne suite.»
- 2) Le texte suivant doit être inséré au point 13 (supprimé):

«**32010 R 0037**: règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1), rectifié au JO L 293 du 11.11.2010, p. 72.»

- 3) Le tiret suivant doit être ajouté au point 15p (directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 15zb [règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32009 R 0470**: règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).»

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 15 du 20.1.2010, p. 1.

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 470/2009 et du règlement (UE) n° 37/2010, rectifié au JO L 293 du 11.11.2010, p. 72, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 84/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 890/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance derquantel <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 914/2010 de la Commission du 12 octobre 2010 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance salicylate de sodium <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«, modifié par:

- **32010 R 0890**: règlement (UE) n° 890/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 (JO L 266 du 9.10.2010, p. 1),
- **32010 R 0914**: règlement (UE) n° 914/2010 de la Commission du 12 octobre 2010 (JO L 269 du 13.10.2010, p. 5).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 890/2010 et (UE) n° 914/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président faisant fonction  
Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 266 du 9.10.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 269 du 13.10.2010, p. 5.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 85/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

considérant ce qui suit:

«— **32010 R 0758**: règlement (UE) n° 758/2010 de la Commission du 24 août 2010 (JO L 223 du 25.8.2010, p. 37),

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.

— **32010 R 0759**: règlement (UE) n° 759/2010 de la Commission du 24 août 2010 (JO L 223 du 25.8.2010, p. 39),

(2) Le règlement (UE) n° 758/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance valnémuline <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.

— **32010 R 0761**: règlement (UE) n° 761/2010 de la Commission du 25 août 2010 (JO L 224 du 26.8.2010, p. 1).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 758/2010, (UE) n° 759/2010 et (UE) n° 761/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

(3) Le règlement (UE) n° 759/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance tildipirosine <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

(4) Le règlement (UE) n° 761/2010 de la Commission du 25 août 2010 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance méthylprednisolone <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord,

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 223 du 25.8.2010, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 223 du 25.8.2010, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO L 224 du 26.8.2010, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 86/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 362/2011 de la Commission du 13 avril 2011 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance monépantel <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 363/2011 de la Commission du 13 avril 2011 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale, concernant la substance isoeugénol <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«— **32011 R 0362**: règlement (UE) n° 362/2011 de la Commission du 13 avril 2011 (JO L 100 du 14.4.2011, p. 26),

— **32011 R 0363**: règlement (UE) n° 363/2011 de la Commission du 13 avril 2011 (JO L 100 du 14.4.2011, p. 28).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 362/2011 et (UE) n° 363/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président faisant fonction  
Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 28.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 87/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

«— **32011 L 0071**: directive 2011/71/UE de la Commission du 26 juillet 2011 (JO L 195 du 27.7.2011, p. 46).»

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

*Article 2*

Les textes de la directive 2011/71/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

considérant ce qui suit:

*Article 3*

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 49/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

(2) La directive 2011/71/UE de la Commission du 26 juillet 2011 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la créosote en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12n (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 195 du 27.7.2011, p. 46.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 88/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 49/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 1103/2010 de la Commission du 29 novembre 2010 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 12zzc (décision 2011/391/UE de la Commission) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12zzd. **32010 R 1103**: règlement (UE) n° 1103/2010 de la Commission du 29 novembre 2010 établissant,

conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles (JO L 313 du 30.11.2010, p. 3).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1103/2010 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 313 du 30.11.2010, p. 3.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 89/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

«— **32010 L 0003**: directive 2010/3/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2010 (JO L 29 du 2.2.2010, p. 5).»

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

*Article 2*

Les textes de la directive 2010/3/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

considérant ce qui suit:

*Article 3*

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2012 du 10 février 2012 <sup>(1)</sup>.

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>.

(2) La directive 2010/3/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2010 modifiant, pour les adapter au progrès technique, les annexes III et VI de la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 76/768/CEE du Conseil) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 21.6.2012, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 2.2.2010, p. 5.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 90/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 50/2011 du 20 mai 2011 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) La recommandation 2010/133/UE de la Commission du 2 mars 2010 concernant la prévention et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à noyaux et des eaux-de-vie de marc de fruits à noyaux par le carbamate d'éthyle, ainsi que le suivi des teneurs en carbamate d'éthyle dans ces boissons <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 110/2008 abroge le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil <sup>(4)</sup>, qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé.
- (5) Le règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission <sup>(5)</sup>, qui est intégré dans l'accord, est devenu obsolète <sup>(6)</sup> et doit dès lors être supprimé de l'accord.
- (6) Compte tenu des caractéristiques particulières du système d'enregistrement des indications géographiques pour les boissons spiritueuses et du fait qu'un nombre très limité d'enregistrements est attendu de la part des États de l'AELE, il semble raisonnable de ne pas appliquer le paragraphe 4 d) du protocole 1 pour ces questions, sans préjudice d'autres décisions du Comité mixte.

- (7) La présente décision concerne la législation en matière de boissons spiritueuses. Cette législation ne doit pas s'appliquer au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans l'introduction du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord. La présente décision ne doit donc pas s'appliquer au Liechtenstein,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord doit être modifié comme suit:

- 1) Le texte du point 1 [règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil] et du point 2 [règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission] doit être supprimé.
- 2) Le texte suivant doit être inséré après le point 8 [règlement (CE) n° 2870/2000 de la Commission]:

«9. **32008 R 0110**: règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16), modifié par:

— **32008 R 1334**: règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) les dispositions du règlement ne portent pas atteinte au droit des États de l'AELE d'interdire, de manière non discriminatoire, la mise sur leur marché national de boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine directe dépassant un titre alcoométrique de 60 %;

<sup>(1)</sup> JO L 196 du 28.7.2011, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO L 52 du 3.3.2010, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 12.6.1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 105 du 25.4.1990, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO C 30 du 6.2.2009, p. 18.

- b) les États de l'AELE sont invités à envoyer des observateurs aux réunions du comité des boissons spiritueuses, visé à l'article 25, traitant des questions auxquelles il est fait référence dans l'accord. Les représentants des États de l'AELE participeront pleinement aux travaux du comité, mais n'auront pas le droit de vote;
- c) le paragraphe 4 d) du protocole 1 de l'accord ne s'applique pas au chapitre III du règlement;
- d) le texte suivant doit être ajouté à l'annexe III:

Catégorie de produits	Indication géographique	Pays d'origine
15. Vodka	Íslenskt Vodka/Vodka islandaise	Islande
	Norsk Vodka/Vodka norvégienne	Norvège
24. Akvavit/ aquavit	Íslenskt Brennivín/Aquavit islandais	Islande
	Norsk akevitt/Norsk Aquavit/Norsk Akvavit/ Aquavit norvégien	Norvège
Autres boissons spiritueuses	Les indications géographiques mentionnées sous ce point concernent des produits non définis dans le règlement. En conséquence, elles doivent être complétées par la dénomination de vente "boisson spiritueuse".  Les États de l'AELE produisant ces boissons spiritueuses informent les autres parties	

Catégorie de produits	Indication géographique	Pays d'origine
	contractantes des définitions nationales de ces produits.	

10. **32010 H 0133**: recommandation 2010/133/UE de la Commission du 2 mars 2010 concernant la prévention et la réduction de la contamination des eaux-de-vie de fruits à noyaux et des eaux-de-vie de marc de fruits à noyaux par le carbamate d'éthyle, ainsi que le suivi des teneurs en carbamate d'éthyle dans ces boissons (JO L 52 du 3.3.2010, p. 53).»

#### Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 110/2008 et de la recommandation 2010/133/UE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président faisant fonction  
Gianluca GRIPPA

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 91/2012**  
**du 30 avril 2012**  
**modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2012 du 10 février 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2008/952/CE de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 24 (directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IV de l'accord:

«24a. **32008 D 0952**: décision 2008/952/CE de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des

orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 338 du 17.12.2008, p. 55).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2008/952/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 21.6.2012, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 338 du 17.12.2008, p. 55.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 92/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2012 du 10 février 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision n° H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 6.5 (décision n° H5) de l'annexe VI de l'accord:

«6.6. **32011 D 0212(01)**: décision n° H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de

l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 45 du 12.2.2011, p. 5).»

*Article 2*

Les textes de la décision n° H6 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>, ou le jour d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 <sup>(3)</sup> si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 21.6.2012, p. 24.  
<sup>(2)</sup> JO C 45 du 12.2.2011, p. 5.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.  
<sup>(3)</sup> JO L 262 du 6.10.2011, p. 33.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 93/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2012 du 10 février 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision n° S8 du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 8.7 (décision n° S7) de l'annexe VI de l'accord:

«8.8. **32011 D 0906(01)**: décision n° S8 du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande

importance visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 262 du 6.9.2011, p. 6).»

*Article 2*

Les textes de la décision n° S8 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE <sup>(\*)</sup>, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2011 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 <sup>(3)</sup> si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 21.6.2012, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO C 262 du 6.9.2011, p. 6.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(3)</sup> JO L 262 du 6.10.2011, p. 33.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 94/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 54/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 1 (directive 87/372/CEE du Conseil) de l'annexe XI de l'accord:

- «1a. **32009 D 0766**: décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté (JO L 274 du 20.10.2009, p. 32).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

Cette décision s'applique au Liechtenstein à compter de 2018.»

*Article 2*

Les textes de la décision 2009/766/CE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président faisant fonction  
Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO L 274 du 20.10.2009, p. 32.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 95/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 65/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 983/2010 de la Commission du 3 novembre 2010 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 66he [règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32010 R 0983**: règlement (UE) n° 983/2010 de la Commission du 3 novembre 2010 (JO L 286 du 4.11.2010, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 983/2010, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 286 du 4.11.2010, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 96/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 2010/769/UE de la Commission du 13 décembre 2010 établissant des critères pour l'utilisation, par les transporteurs de gaz naturel liquéfié, de méthodes techniques en remplacement de l'utilisation de combustibles marins à faible teneur en soufre remplissant les conditions de l'article 4 *ter* de la directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, modifiée par la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«21ada. **32010 D 0769**: décision 2010/769/UE de la Commission du 13 décembre 2010 établissant des critères pour l'utilisation, par les transporteurs de

gaz naturel liquéfié, de méthodes techniques en remplacement de l'utilisation de combustibles marins à faible teneur en soufre remplissant les conditions de l'article 4 *ter* de la directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, modifiée par la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins (JO L 328 du 14.12.2010, p. 15).»

*Article 2*

Les textes de la décision 2010/769/UE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 50.

<sup>(2)</sup> JO L 328 du 14.12.2010, p. 15.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 97/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 413/2010 de la Commission du 12 mai 2010 portant modification des annexes III, IV et V du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin de tenir compte des changements introduits par la décision C(2008) 156 du Conseil de l'OCDE <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 32c [règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«— **32010 R 0413**: règlement (UE) n° 413/2010 de la Commission du 12 mai 2010 (JO L 119 du 13.5.2010, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 413/2010, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 50.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 13.5.2010, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 98/2012**  
**du 30 avril 2012**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2012 du 30 mars 2012 <sup>(1)</sup>.

(2) Le règlement (UE) no 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 27b [règlement (CE) n° 1445/2005 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord:

«27c. **32011 R 0691**: règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 192 du 22.7.2011, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) en ce qui concerne l'Islande, les annexes I, II et III du règlement sont mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter du premier délai fixé en matière de transmission;

b) ce règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 691/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 2.8.2012, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 22.7.2011, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 99/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2012 du 10 février 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 3 (directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978) de l'annexe XXII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32011 L 0035**: directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes (JO L 110 du 29.4.2011, p. 1).

Aux fins du présent accord, la directive est adaptée comme suit:

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est complété comme suit:

— pour l'Islande:

Hlutafélag,

— pour le Liechtenstein:

die Aktiengesellschaft,

— pour la Norvège:

allmennaksjeselskap.»

*Article 2*

Les textes de la directive 2011/35/UE, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 21.6.2012, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 110 du 29.4.2011, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 100/2012

du 30 avril 2012

## modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2012 du 10 février 2012 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (UE) n° 1205/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 7 <sup>(2)</sup>, doit être intégré dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 10ba [règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord:

«— **32011 R 1205**: règlement (UE) n° 1205/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 (JO L 305 du 23.11.2011, p. 16).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1205/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président faisant fonction

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 21.6.2012, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 23.11.2011, p. 16.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 101/2012

du 30 avril 2012

## modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2011 du 19 juillet 2011 <sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à y inclure la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection <sup>(2)</sup>,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 8 de l'article 10 du protocole 31 de l'accord:

- «9. a) Les parties contractantes coopèrent les unes avec les autres dans les secteurs visés par l'acte suivant:

— **32008 L 0114**: directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et

la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

- b) En vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la directive 2008/114/CE, les parties contractantes recourent aux formes de coopération adéquates mentionnées à l'article 80 de l'accord.
- c) En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (dispositions institutionnelles) de l'accord, à l'exception des sections 1 et 2 de son chapitre 3, s'applique au présent paragraphe.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (\*).

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

<sup>(1)</sup> JO L 262 du 6.10.2011, p. 64.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 23.12.2008, p. 75.

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 102/2012

du 30 avril 2012

## modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 50/2011 du 20 mai 2011 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (5) Le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (6) Le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (7) Le règlement (CE) n° 436/2009 abroge le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission <sup>(7)</sup>, qui est intégré dans l'accord et doit donc en être supprimé.
- (8) Le règlement (CE) n° 606/2009 abroge le règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission <sup>(8)</sup>, qui est intégré dans l'accord et doit donc en être supprimé.
- (9) Le règlement (CE) n° 607/2009 abroge les règlements de la Commission (CE) n° 1607/2000 <sup>(9)</sup> et (CE) n° 753/2002 <sup>(10)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord et doivent donc en être supprimés.
- (10) Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil <sup>(11)</sup> et le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission <sup>(12)</sup>, qui sont intégrés dans l'accord, ont été abrogés dans l'Union européenne et doivent donc être supprimés de l'accord.
- (11) La plupart des dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 et du règlement (CE) n° 436/2009 ne présentent pas un intérêt pour l'EEE, car elles ont trait à l'organisation commune des marchés agricoles. Les dispositions qui sont applicables doivent donc être mentionnées expressément. Ces dispositions doivent être interprétées à la lumière du dispositif de l'accord et des adaptations horizontales et spécifiques du protocole 47.
- (12) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

<sup>(1)</sup> JO L 196 du 28.7.2011, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 128 du 27.5.2009, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 154 du 17.6.2009, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 193 du 24.7.2009, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 193 du 24.7.2009, p. 60.

<sup>(7)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO L 272 du 3.10.1990, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 185 du 25.7.2000, p. 17.

<sup>(10)</sup> JO L 118 du 4.5.2002, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'appendice 1 du protocole 47 de l'accord est modifié comme suit:

1) Le texte du point 1 [règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission], du point 2 [règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil], du point 3 [règlement (CE) n° 1607/2000 de la Commission], du point 4 [règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission], du point 5 [règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission] et du point 6 [règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission] est supprimé.

2) Le texte suivant est inséré après le point 7 [règlement (CE) n° 1793/2003 de la Commission]:

«8. **32007 R 1234**: règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), modifié par:

— **32009 R 0491**: règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 (JO L 154 du 17.6.2009, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent:

Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point l), voir partie XII de l'annexe I,

Article 2, paragraphe 1, voir partie III bis de l'annexe III,

Article 113 *quinquies*, voir annexe XI *ter*,

Articles 118 *bis* à 118 *quater*,

Articles 118 *sexies* à 118 *septvicies ter*,

Articles 120 *bis* à 120 *octies*,

Article 185 *quater*, paragraphes 1 et 2, et

Article 185 *quinquies*.

Ces dispositions s'appliquent moyennant les adaptations qui peuvent découler du dispositif de l'accord, les adaptations horizontales visées dans la partie

introductive du protocole 47 de l'accord et les adaptations spécifiques figurant dans l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord.

b) Les représentants des États de l'AELE participent pleinement aux travaux des comités visés à l'article 195 du règlement, qui traitent de questions relevant du champ d'application des actes visés dans l'accord, mais n'ont pas le droit de vote.

9. **32009 R 0436**: règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 27.5.2009, p. 15).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent:

Article 21, paragraphe 1, point a) iii), et points b) et c),

Articles 22 à 26,

Article 27, paragraphe 3,

Articles 28 et 29,

Article 31, paragraphes 1 à 5,

Articles 32 à 35,

Article 47,

Article 48, paragraphe 1, et

Article 49.

Ces dispositions s'appliquent moyennant les adaptations qui peuvent découler du dispositif de l'accord, les adaptations horizontales visées dans la partie introductive du protocole 47 de l'accord et les adaptations spécifiques figurant dans l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord.

b) Au troisième alinéa de l'article 34, paragraphe 1, la phrase "Lorsqu'il s'agit de transport communautaire, cette information est transmise conformément au règlement (CE) n° 555/2008." est remplacée par "Cette information est transmise conformément à l'appendice 2 du protocole 47 de l'accord."

10. **32009 R 0606**: règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1).

11. **32009 R 0607**: règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60).»

#### Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 436/2009, (CE) n° 491/2009, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.





★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE .....	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	33
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 96/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 97/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE .....	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 99/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE .....	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 100/2012 du 30 avril 2012 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE .....	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2012 du 30 avril 2012 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés .....	39
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2012 du 30 avril 2012 modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE .....	40



## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

